



Condition complémentaire (CC)

Edition janvier 2008

Pertes d'exploitation

8101

Art. 1 Etendue de la garantie / Risques et dommages assurés

- le manque à gagner et les frais supplémentaires engendrés par un dommage matériel dans l'exploitation du preneur d'assurance au sens des Conditions générales d'assurance (CGA) suite à un risque assuré (cf. art. 3 CGA)
- les dommages de répercussion, c'est-à-dire la perte de revenu et les frais supplémentaires engendrés par des dommages matériels couverts par l'assurance incendie survenant dans des exploitations tierces (fournisseurs et acheteurs du preneur d'assurance). L'Assurance des métiers indemnise pendant 60 jours ouvrables au maximum les dommages de répercussion, déduction faite d'un jour ouvrable pour le délai d'attente
- le manque à gagner par suite d'un dommage matériel subi par les objets contigus dans l'exploitation du preneur d'assurance suite à un risque assuré (cf. art. 3 CGA).

Art. 2 Sont exclus de l'assurance

- les dommages aux personnes et les dommages consécutifs à des circonstances n'ayant aucun lien avec le dommage matériel
- les manques à gagner et les frais supplémentaires engendrés par la promulgation d'une décision de droit public (Confédération, canton ou commune). Cependant, l'assurance couvre le dommage ayant causé l'interruption de l'exploitation lorsqu'il est aggravé par des décisions de droit public. C'est le cas notamment lorsque ces décisions sont promulguées après la survenance du dommage et s'appuyant sur une loi ou une ordonnance déjà en vigueur avant que le dommage ait lieu. Il n'y a pas de garantie dans la mesure où la décision de droit public se rapporte aux choses servant à l'exploitation qui ne sont pas concernées par un dommage suite à un risque assuré. Si la reprise de l'exploitation n'est possible qu'à un autre endroit en raison de décisions de droit public, l'Assurance des métiers indemnise le dommage ayant causé les pertes d'exploitation dans le même ordre de grandeur que si la reprise de l'exploitation avait eu lieu au même endroit
- les manques à gagner et les frais supplémentaires engendrés par l'agrandissement de l'installation ou les rénovations entreprises après l'événement dommageable
- les manques à gagner et les frais supplémentaires engendrés par le manque de capitaux suite à des dommages matériels ou ayant causé les pertes d'exploitation
- les manques à gagner par suite d'événements de guerre, de violation de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des choses ou des personnes et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue, consécutifs à des manifestations, des échauffourées, des bagarres et des pillages) et des mesures prises à leur rencontre, d'actes terroristes et de sabotage.

Art. 3 Objet de l'assurance

3.1 Manque à gagner

- le manque à gagner, déduction faite des frais économisés, est indemnisé lorsque l'exploitation du preneur d'assurance ne peut être poursuivie ou est poursuivie partiellement
- par chiffre d'affaires, on entend le bénéfice des prestations fournies et des marchandises vendues ou produites, avec déduction des rabais, commissions, etc.
- le manque à gagner correspond à la différence entre le chiffre d'affaires réalisé pendant la durée de la garantie convenue et celui qu'on pouvait escompter s'il n'y avait pas eu d'interruption.

3.2 Frais supplémentaires

Sont indemnisés les frais supplémentaires devant être très probablement supportés pendant la durée de l'interruption et nécessaires au maintien de l'exploitation du preneur d'assurance. Il doit s'agir de dépenses engendrées par un dommage assuré.

Sont considérés comme frais supplémentaires:

- les frais en vue de restreindre le dommage, à savoir ceux qui diminuent le dommage pour l'Assurance des métiers pendant la durée de la garantie
- les dépenses spéciales, à savoir les frais supplémentaires en vue de restreindre le dommage dont l'effet est inopérant pendant la durée de la garantie ou dont l'effet en vue de restreindre le dommage opère seulement à l'échéance de la durée de la garantie (exemple: peines conventionnelles pour l'exécution devenue impossible ou retardée de mandats reçus avant le dommage). L'indemnité pour dépenses spéciales est limitée à 10% de la somme assurée.

Les économies éventuelles seront compensées avec les frais supplémentaires.

Art. 4 Sommes assurées

Par ailleurs, les dispositions suivantes s'appliquent au manque à gagner, aux frais supplémentaires et aux dommages de répercussion:

- la couverture d'assurance s'étend dans les limites de la somme assurée convenue jusqu'à épuisement de cette dernière dans un délai maximal de deux ans à partir de la survenance du dommage
- l'assurance couvre les dommages indirects ou médiateurs (dommages de répercussion) jusqu'à concurrence de 10% de la somme assurée
- les circonstances ayant eu des répercussions sur le chiffre d'affaires pendant la durée de la garantie, même sans interruption, doivent être prises en compte dans le calcul du dommage
- les frais supplémentaires (cf. point 2.2 CC pertes d'exploitation) dont les effets opèrent encore après la durée de l'interruption ou de la garantie, sont assumés à la convenance de l'Assurance des métiers dans la mesure où la couverture des dépenses spéciales est épuisée
- si l'exploitation n'est pas reprise après l'événement dommageable, seuls les frais continuant effectivement à courir seront remboursés, dans la mesure où ils auraient été couverts par le chiffre d'affaires s'il n'y avait pas eu d'interruption. La durée présumée de l'interruption pendant la durée de la garantie est déterminante
- l'indemnité pour le manque à gagner, les frais supplémentaires (y compris les frais en vue de restreindre le dommage et les dépenses spéciales) et les dommages de répercussion est globalement limitée à la somme assurée convenue dans la police.

Art. 5 Franchises

L'indemnité est réduite, par événement, de la franchise convenue dans l'assurance de base. Si plusieurs risques supplémentaires sont concernés par le même événement au sens des Conditions complémentaires, la franchise ne sera prélevée qu'une seule fois. Ce principe vaut également lorsque la franchise est déduite entièrement ou partiellement de l'indemnité prévue par l'assurance de base.

Art. 6 Dispositions générales

Au demeurant, les dispositions des Conditions générales d'assurance (CGA) sont applicables.

Votre partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est la Coopérative d'assurance des métiers (après Assurance des métiers), Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich.

En ligne vous nous trouver sous : www.assurancedesmetiers.ch

ZB08_8101_03_F